

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département d'Ille et Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale;

Vu l'article L722-5-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la surface minimale d'assujettissement ;

Vu l'article L732-39 avant-dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime relatif au régime de retraite agricole ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne du 29 avril 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à :**

- **11 hectares** pour la région de REDON, comprenant les cantons de BAIN DE BRETAGNE, GUICHEN, REDON, et les communes de BREAL SOUS MONFORT, COESMES, EANCE, FORGES LA FORET, LAILLE, MARTIGNE FERCHAUD, MAXENT, MONTERFIL, PAIMPONT, PLELAN LE GRAND, SAINTE COLOMBE, SAINT PERAN, SAINT THURIAL, THOURIE, TREFFENDEL.
- **9 hectares** pour le reste du département.

**Article 2 :** La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine:

Productions spécialisées	SMA
<b>Légumes de plein champ :</b>	
Cultures légumières de plein champ	4,50 ha
Cultures maraîchères de plein champ	1,50 ha
<b>Légumes sous abri :</b>	
- Grand tunnel	0,75 ha
- Serre froide antigel	0,60 ha
- Serre chauffée	0,25 ha
<b>Horticulture :</b>	
- Plein air	0,60 ha
- Serre froide antigel	0,45 ha
- Serre chauffée	0,15 ha
<b>Autres :</b>	
- Vergers fruitiers (hors pommes à cidre)	3,25 ha
- Petits fruits	2,50 ha
- Pépinière d'ornement et fruitières	2,50 ha
- Pépinières forestières	3,00 ha

**Article 3 :** En application de l'article L.732-39 du code rural et de la pêche maritime, la surface sur laquelle un retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à **un hectare**.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le : **30 SEP. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.